

EvalU

Forme juridique et siège

Art. 1 Sous le nom d'EvalU, il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2 Le siège de l'Association est situé en Suisse, à l'adresse du/de la président-e en fonction. Sa durée est indéterminée.

Buts

Art. 3 L'Association a pour but de :

- I.- Consolider un réseau de praticien·ne·s spécialistes en ingénierie d'évaluation de la formation
- II.- Promouvoir l'ingénierie d'évaluation au sein de la formation d'adultes en entreprise et dans le milieu associatif

A cet effet, l'Association s'est donnée deux missions :

1. Entretenir et consolider un réseau de praticien.ne.s spécialistes en ingénierie de l'évaluation de formation .
2. Soutenir les bonnes pratiques en évaluation de la formation en milieu professionnel et associatif

Ressources

Art. 4 Les ressources de l'Association sont constituées notamment par :

- les cotisations de ses membres ;
- des dons des bienfaiteurs-trices, des héritages, legs et autres aides ;
- des produits des activités de l'Association ;
- des subventions publiques ou privées ;
- toute autre ressource autorisée par la loi.

Les fonds sont entièrement utilisés conformément aux buts de l'Association. L'Association a la maîtrise complète de la levée jusqu'à la distribution des fonds et agit directement à l'étranger.

Membres et bienfaiteurs

Art. 5 Peuvent être membres toutes les personnes physiques ou morales intéressées à la réalisation des objectifs fixés par l'article 3. Les membres sont au bénéfice d'une formation ou d'une expérience professionnelle dans le domaine de l'ingénierie de formation. Le Comité peut rejeter une demande d'adhésion.

Ce rejet doit faire l'objet d'une décision motivée qui peut être portée par recours, dans un délai de 10 jours dès le lendemain de sa notification, devant l'Assemblée générale.

Art. 6 Lors des votes, chaque membre dispose d'une seule voix.

Art. 7 Le montant des cotisations annuelles des membres est fixé lors de chaque Assemblée générale.

Art. 8 Les demandes d'admission sont adressées au Comité via le formulaire d'adhésion/de soutien fourni sur demande par le Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Art. 9 La qualité de membre se perd temporairement ou définitivement par :

- a) la démission qui doit être notifiée par écrit au Comité, six mois avant la fin de l'année civile. Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due ;
- b) l'exclusion pour de « justes motifs ». L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale dans un délai de 10 jours à compter du lendemain de sa notification. En cas de dépôt d'un recours, les droits conférés par la qualité de membre restent suspendus jusqu'à la décision de l'Assemblée générale ;
- c) le non paiement des cotisations qui entraîne l'exclusion automatique ;
- d) le décès.

Les membres sortants ou exclus perdent leurs droits et toutes les prétentions éventuelles sur les avoirs de l'Association.

Art. 10 Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements qu'elle a contractés. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue, y compris lorsqu'ils font partie du Comité, sous réserve de l'art. 55 al. 3 CCS.

Art. 11 Sont des bienfaiteurs-trices, les personnes physiques ou morales qui soutiennent financièrement l'Association. Ils n'acquièrent pas de droits attachés à la qualité de membre.

Organisation

Art. 12 Les organes de l'Association sont :

1. l'Assemblée générale ;
2. le Comité, constitué et élu par l'Assemblée générale ;
3. l'Organe de contrôle élu par l'Assemblée générale.

Art. 13 La langue officielle de l'Association est le français. Les langues de travail sont le français et l'anglais.

Art. 14 Dans la mesure de ses moyens, l'Association réalise un rapport annuel à l'intention de ses membres et des personnes intéressées par elle, ainsi qu'une Newsletter, idéalement, éditée deux fois par an. Ces documents sont disponibles en ligne.

Assemblée générale

Art. 15 L'Assemblée générale, formée par tous les membres, est le pouvoir suprême de l'Association. Elle peut être retransmise par vidéoconférence.

Art. 16 Les compétences de l'Assemblée générale sont notamment les suivantes :

- Elle décide de toute modification des statuts ;
- Elle élit les membres du Comité, désigne son-a président-e, son-a vice président-e, ainsi que l'Organe de contrôle et ce dans le cadre d'un mandat de deux ans renouvelable une fois.
- Elle détermine les orientations de travail et dirige l'activité de l'Association ;
- Elle contrôle l'activité du Comité et assume toutes les attributions que lui confère la loi ;
- Elle prend connaissance des rapports d'activité et des comptes de l'exercice et vote leur approbation. Elle vote également le budget ;
- Elle donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle ; –
- Elle fixe le montant de la cotisation annuelle des membres en francs suisses;
- Elle prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour ;
- Elle peut saisir ou être saisie de tout objet en relation directe avec ses buts
- Elle décide de la dissolution de l'Association.

Art. 17 Les Assemblées générales sont convoquées au moins 30 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des Assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir.

Art. 18 L'Assemblée générale est présidée par le-la Président-e ou un-e des vice-Président-e-s, voire par un autre membre du Comité en cas d'empêchement des deux.

Art. 19 Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du-de la Président-e ou du-de la vice-Président-e, est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 20 Les votations ont lieu à mains levées ou par vote électronique. À la demande de cinq membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

Le vote par procuration est admis sur tous les objets précisés dans la convocation et à condition que cette procuration mentionne les choix du membre absent, sauf s'il s'agit d'un vote à bulletin secret. Un membre peut représenter par procuration trois autres membres au maximum. Toute procuration écrite et signée doit parvenir aux secrétaires du Comité 10 jours avant la séance de l'Assemblée.

Art. 21 L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du Comité.

Art. 22 L'Assemblée générale est valablement constituée pour autant que trois membres du Comité dont le-la Président-e ou le-la vice-Président-e soient présents. Les débats font l'objet d'un procès-verbal.

Le-La Président-e ou le-la vice-Président-e peut nommer un ou plusieurs scrutateurs.

Art. 23 L'Assemblée générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande de la moitié des membres de l'Association.

Comité

Art. 24 La Direction de l'Association est confiée au Comité qui désigne un.e secrétaire et son-a trésorier-ière - ayant des compétences en matière comptable et financière -, chargé-e de la gestion des comptes. Le Comité est autorisé à faire tous les actes nécessaires et utiles qui se rapportent aux buts de l'Association.

Art. 25 Le Comité se compose de trois membres au minimum parlant le français ou/et l'anglais et remplissant au minimum les fonctions suivantes de président-e, vice-président-e, secrétaire et trésorier-rière. Les fonctions de secrétaire et trésorier-rière peuvent être cumulées par une seule personne. Le Comité se réunit en Suisse ou par vidéoconférence autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent, mais au moins deux fois par année.

Art. 26 L'Association est valablement engagée par la signature du-de la Président-e, des vice-Président-e-s et du-de la trésorier-rière, signant collectivement à deux.

Art. 27 Le Comité est chargé :

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- de l'exécution et de l'application des décisions de l'Assemblée générale ; – d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire et de la convoquer ;
- de la rédaction du rapport d'activité, du compte annuel, du budget et du programme de travail ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts et d'administrer les biens de l'Association ;
- de rédiger des règlements, le cas échéant.

Le Comité a la faculté de remplacer l'Assemblée générale par voie électronique.

Art. 28 L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle est rédigé en français et, si nécessaire, en anglais :

1. l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
2. le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
3. un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
4. les rapports du trésorier-ère et de l'Organe de contrôle ;
5. le cas échéant, l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle ;
6. l'adoption du budget ;
7. les propositions individuelles ;
8. les divers.

Art. 29 Le Comité est tenu de porter à la connaissance de l'Assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire), toute proposition individuelle d'un membre présentée au moins 10 jours avant la séance, par mail.

Art. 30 Les comptes de l'Association sont tenus en francs suisses par le-la trésorier-ère. Le Comité est responsable de leur tenue.

Art. 31 Le Comité engage - ou licencie - les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Les employés rémunérés de l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci, un mandat limité dans le temps.

Art. 32 Les membres du Comité agissent bénévolement. Ils peuvent être indemnisés pour des tâches spéciales et pour les frais effectifs qu'ils ont engagés dans l'intérêt de l'Association.

Organe de contrôle

Art. 33 L'Organe de contrôle vérifie les comptes. Ce mandat est confié à deux vérificateurs
trices des comptes et un remplaçant, membres de l'Association.

Art. 34 L'Organe de contrôle vérifie la gestion financière de l'Association et présente une fois
par année à l'Assemblée générale, un rapport écrit, en francs suisses.

Art. 35 L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque
année.

Dissolution

Art. 36 La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des
deux tiers des membres présents physiquement ou représentés par procuration.

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à
une institution suisse poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de
l'Association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne
pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur
profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée générale du 9 février 2023 à Lausanne et
entrent en vigueur immédiatement après leur acceptation.

Au nom d'EvalU,

Présidente, Soraya Bieri



Vice Président-e, Camille Boutillier



Vice Président, Alpha Djalo

